

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

«DUBROVNIK» (IT-01-42)

# PAVLE STRUGAR



## Pavle STRUGAR



En octobre 1991, Pavle Strugar a été nommé commandant du deuxième groupe opérationnel, formé par la JNA pour mener la campagne militaire contre la région de Dubrovnik en Croatie.

- Condamné à 7 ans et demi d'emprisonnement

*Pavle Strugar a été reconnu coupable des crimes suivants :*

**Attaques contre des civils ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et d'oeuvres de caractère scientifique ; dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; attaque illégale contre des biens de caractère civil (violation des lois ou coutumes de la guerre)**

- Pavle Strugar exerçait un contrôle de droit et de fait sur les forces de la JNA qui ont mené l'action militaire sur Dubrovnik, et notamment le pilonnage de la vieille ville. Au cours de cette attaque des civils ont été tués et blessés, et des bâtiments protégés ont été endommagés et détruits.

- Le 6 décembre 1991, Pavle Strugar exerçait une autorité de droit suffisante et disposait des moyens nécessaires pour s'assurer que les forces de la JNA qui ont lancé une attaque contre Srđ et qui ont bombardé Dubrovnik, notamment la vieille ville, ne procèdent pas à ce pilonnage et mettent un terme à leur offensive.

- Pavle Strugar n'a pris aucune mesure pour mettre fin à l'attaque le 6 décembre 1991 quand il aurait pu et aurait dû le faire, et n'a pas ensuite fait en sorte que ses auteurs soient punis.

Pavle STRUGAR	
Date de naissance	13 juillet 1933 à Peć, Kosovo
Acte d'accusation	Initial: 27 février 2001, rendu public le 2 octobre 2001 ; Acte d'accusation modifié: 31 mars 2003; Second Acte d'accusation modifié: 17 octobre 2003 ; Troisième Acte d'accusation modifié: 10 décembre 2003
Reddition	4 octobre 2001
Transfert au TPIY	21 octobre 2001
Comparution initiale	25 octobre 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	31 janvier 2005, condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement
Arrêt de la Chambre d'appel	Arrêt rendu le 17 juillet 2008. Condamné à 7 ans et demi d'emprisonnement
Exécution de la peine	16 janvier 2009, libération anticipée accordée, à compter du 20 février 2009

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	100
Témoins pour l'Accusation	31
Témoins pour la Défense	19
Pièces à conviction de l'Accusation	292
Pièces à conviction de la Défense	119

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE	
Date d'ouverture du procès	16 décembre 2003
Réquisitoire et plaidoirie	8-9 septembre 2004
Chambre de première instance I	Juge Kevin Parker (Président), Juge Krister Thelin, Juge Christine Van Den Wyngaert
Le Bureau du Procureur	Susan Somers, Philip Weiner
Les Conseils de la Défense	Goran Rodić, Vladimir Petrović
Jugement	31 janvier 2005

LE PROCÈS EN APPEL	
Chambre d'appel	Juge Andrésia Vaz ((Présidente), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Theodor Meron, Juge O-Gon Kwon
Le Bureau du Procureur	Helen Brady, Michelle Jarvis, Xavier Tracol
Les Conseils de l'appelant	Goran Rodić, Vladimir Petrović
Arrêt	Arrêt rendu le 17 juillet 2008

AFFAIRES CONNEXES	
JOKIC (IT-01-42/1) « DUBROVNIK »	
KOVAČEVIĆ (IT-01-42/2) « DUBROVNIK »	
MILOSEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation établi contre Miodrag Jokić, Pavle Strugar, Milan Zec et Vladimir Kovačević a été confirmé le 27 février 2001 et rendu public le 2 octobre 2001. Miodrag Jokić s'est livré volontairement au Tribunal le 12 novembre 2001. Les chefs d'accusations contre Milan Zec ont été retirés le 26 juillet 2002. Le 27 août 2003, Miodrag Jokić a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation et, le 17 septembre 2003, la Chambre de première instance I a ordonné qu'il fasse l'objet d'un procès séparé. Il a été condamné, le 18 mars 2004, à sept ans d'emprisonnement et sa peine a été confirmée par la Chambre d'appel (voir l'affaire IT-01-42/1).

Le deuxième acte d'accusation modifié dressé contre Pavle Strugar et Vladimir Kovačević a été déposé le 17 octobre 2003. Le 26 novembre 2003, la Chambre de première instance a ordonné la disjonction de la procédure engagée contre Pavle Strugar et Vladimir Kovačević (voir l'affaire *Kovačević*, IT-01-42/2).

Dans le troisième acte d'accusation modifié établi contre lui et déposé le 10 décembre, Pavle Strugar était mis en cause en vertu de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1 du Statut du Tribunal), et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut), pour les crimes suivants :

- Meurtre ; traitement cruel ; attaques contre des civils; dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; attaques illégales contre des biens de caractère civil ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

## LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 16 décembre 2003. L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 18 mai 2004. La Défense a présenté ses moyens du 28 juin 2004 au 23 juillet 2004. Les réquisitoire et plaidoiries ont été entendus les 8 et 9 septembre 2004.

## DECISION RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 BIS DU REGLEMENT

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Chambre de première instance peut dire si les éléments de preuve présentés pourraient permettre de déclarer l'accusé coupable. Elle peut prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel elle estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 21 juin 2004, la Chambre a rendu sa décision relative à la demande d'acquittement déposée par la Défense en vertu de l'article 98 *bis*. Elle a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à un juge du fait de raisonnablement déclarer l'Accusé coupable des traitements cruels infligés à Nikola Jović au regard du chef 2, ou de l'endommagement des édifices et constructions mentionnés dans l'annexe II de l'acte d'accusation

## LE JUGEMENT

Le 31 janvier 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans cette affaire.

La Chambre a conclu qu'en septembre 1991, un conflit opposant la JNA et les forces croates a éclaté dans les régions côtières du sud de la Croatie. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991, Dubrovnik a fait l'objet d'un blocus qui s'est poursuivi en 1992. Les forces de la JNA placées sous le commandement de Pavle Strugar ont lancé des opérations de combat visant à avancer sur la ville de Dubrovnik, notamment du 23 au 26 octobre 1991 et du 9 au 13 novembre 1991. À ces deux occasions, l'agglomération de Dubrovnik en général, et la vieille ville historique en particulier, ont été bombardées. Le 13 novembre 1991, la JNA contrôlait effectivement l'ensemble du territoire entourant l'agglomération de Dubrovnik, à l'exception du Mont Srđ, l'une des principales caractéristiques topographiques de Dubrovnik, qui surplombe la vieille ville et où se trouve un fort datant de l'époque napoléonienne.

Au début du mois de décembre 1991, des négociations ont été engagées en vue d'essayer de résoudre le problème du blocus de Dubrovnik. Dubrovnik ne constituait alors que l'une des nombreuses questions nées du conflit en République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY ») dont s'occupaient à l'époque les plus hauts représentants des autorités croates et serbes. Une rencontre entre une délégation ministérielle croate, dirigée par le Ministre de la marine Davorin Rudolf, et la JNA, représentée par l'amiral Jokić, s'est tenue à Cavtat le 5 décembre 1991. Les pourparlers devaient se poursuivre le 6 décembre 1991.

Les faits ayant un lien direct avec la journée du 6 décembre 1991 ont été rapportés dans un grand nombre d'éléments de preuve. Beaucoup d'entre eux sont discordants ou contradictoires. Il a donc fallu que la Chambre détermine où se trouve la vérité. Ses motifs sont exposés en détail dans le jugement écrit. Le résumé des faits essentiels de l'espèce, qui suit, reflète les constatations de la Chambre, eu égard à ce qui s'est véritablement passé.

Bien avant l'aube, vers 5 h 50 du matin, le 6 décembre 1991, les habitants de la vieille ville de Dubrovnik ont été réveillés par le bruit d'explosions. Une attaque à l'artillerie venait d'être lancée. Alors que les tirs visaient principalement la zone située autour de Srđ, certains quartiers d'habitation de Dubrovnik, notamment la vieille ville et son port, ont aussi été frappés par des bombardements, quasiment dès le début de l'offensive. La cible principale de l'attaque s'est toutefois déplacée de Srđ à l'agglomération de Dubrovnik, y compris la vieille ville. Les bombardements les plus intenses ont eu lieu dans la matinée, environ entre 9 heures et 9 heures et demie, puis vers 11 heures environ. Vers 11 h 15, la fréquence des bombardements a considérablement diminué. Cette accalmie n'a cependant été que de courte durée et les bombardements ont repris de façon sporadique pendant plusieurs heures. Les bombardements ont sensiblement diminué peu après 15 heures, puis ils ont quasiment cessé peu après 16 h 30. À ce moment-là, le bombardement de Dubrovnik, y compris de la vieille ville, avait duré plus de dix heures et demie.

Le 6 décembre 1991, la JNA a également tenté de s'emparer de Srđ. L'offensive du 6 décembre 1991 a débuté entre 5 heures et 6 heures du matin, sous le couvert de l'obscurité. Elle a été engagée par deux petites unités d'infanterie appartenant au troisième bataillon de la 472<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA. Chacune de ces unités bénéficiait d'un appui char rapproché. Moins de 40 soldats ont pris part à l'attaque. Les forces croates de défense déployées à Srđ ont néanmoins été placées en état d'infériorité numérique. Les activités menées par l'infanterie et l'artillerie de la JNA ce jour-là ont été supervisées et coordonnées par le commandant du troisième bataillon de la 472<sup>e</sup> brigade motorisée, le capitaine Kovačević, lequel était installé au poste d'observation de Žarkovica, un petit plateau situé à environ deux kilomètres au sud-est de la vieille ville qui offrait une vue dégagée vers le nord-ouest de Dubrovnik, notamment la vieille ville et Srđ.

Peu avant 6 heures du matin, moins d'une demi-heure avant le lever du jour, des unités de la JNA ont procédé à des tirs de barrage au mortier et à l'artillerie. Dans un premier temps, leur cible principale était Srđ. Alors que les deux unités engagées dans l'attaque avançaient dans cette direction, elles ont essuyé des tirs défensifs provenant de Srđ, puis des tirs de mortier de calibre 82mm et des tirs de mitrailleuse provenant de positions croates situées dans l'agglomération de Dubrovnik, mais pas dans la vieille ville. Comme les tirs visant les troupes de la JNA engagées dans l'attaque de Srđ étaient de plus en plus nourris, l'artillerie de la JNA a ouvert le feu sur des positions de tir croates situées dans l'agglomération de Dubrovnik afin d'essayer de les neutraliser.

Vers 8 heures du matin, les forces assaillantes de la JNA s'étaient suffisamment rapprochées de Srđ pour se trouver elles-mêmes menacées par le barrage d'artillerie de la JNA, lequel a alors été interrompu pour que les troupes de la JNA puissent poursuivre leur avancée. Celles-ci ont toutefois continué à subir des attaques au mortier lancées à partir de positions croates situées dans l'agglomération de Dubrovnik et à essuyer des tirs défensifs provenant de Srđ. Bien que Dubrovnik, y compris la vieille ville, ait été bombardé quasiment dès le déclenchement de l'attaque, il semble qu'après la cessation des tirs de barrage d'artillerie de la JNA sur Srđ, toute la puissance de feu des mortiers et autres pièces d'artillerie de la JNA, notamment des roquettes ou missiles Maljutka, se soit concentrée sur Dubrovnik, y compris sur la vieille ville. Les tirs de mortier et d'autres pièces d'artillerie de la JNA n'ont pas été contrôlés ni dirigés comme il convenait et ces tirs n'ont pas visé uniquement des objectifs militaires croates, mais ont largement, délibérément et aveuglément pris pour cible Dubrovnik, y compris la vieille ville, et ce, pendant de longues heures, comme nous l'avons déjà mentionné.

La Défense a fait valoir, reprenant ainsi à son compte l'explication fournie par la JNA au sujet de l'attaque contre Srđ et de l'attaque à l'artillerie contre la vieille ville en décembre 1991, que cette attaque avait été lancée sur la seule décision du capitaine Kovačević, du troisième bataillon de la 472<sup>e</sup> brigade motorisée, décision qu'il avait prise de manière impulsive et en opposition avec les ordres de ses

supérieurs, aux premières heures du 6 décembre 1991. La raison invoquée pour ce comportement singulier était que durant la nuit du 5 au 6 décembre, les forces croates déployées à Srđ s'étaient livrées à des actes de provocation en ouvrant le feu sur ses soldats, faisant ainsi un mort. Il aurait donc perdu toute maîtrise de lui-même et ordonné l'attaque, réagissant de façon émotionnelle au comportement des forces croates.

La Chambre a estimé que cette version des faits était entièrement fautive. Le 5 décembre 1991, en fin d'après-midi, une réunion s'est tenue au poste de commandement avancé du 9<sup>e</sup> secteur naval, à Kupari. Le troisième bataillon de la 472<sup>e</sup> brigade motorisée était alors placé sous la direction du neuvième secteur naval, lequel était commandé par l'amiral Jokić. Des officiers supérieurs de l'état-major du 9<sup>e</sup> secteur naval, notamment Vladimir Kovačević, Milan Zec et les commandants d'autres unités du 9<sup>e</sup> secteur naval étaient présents à cette réunion. À cette occasion, un plan d'attaque relatif à la prise de Srđ le lendemain matin a été établi. Srđ était une position cruciale et constituait alors le dernier bastion contrôlé par les forces croates sur les hauteurs de Dubrovnik. Le plan prévoyait de recourir à des tirs de mortier et d'autres pièces d'artillerie contre des objectifs militaires, y compris ceux qui étaient situés dans l'agglomération de Dubrovnik, selon les besoins, pour appuyer l'assaut contre Srđ. Le plan prévoyait également l'engagement d'unités du 9<sup>e</sup> secteur naval autres que le troisième bataillon de la 472<sup>e</sup> brigade motorisée. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre a estimé que l'attaque de Srđ a été entièrement planifiée à l'avance et coordonnée par des officiers de l'état-major du 9<sup>e</sup> secteur naval le 5 décembre 1991, et non pas décidée à la seule initiative du capitaine Kovačević, le 6 décembre 1991 à l'aube, en réponse aux provocations des forces croates cette nuit-là.

Le 6 décembre 1991, des protestations répétées contre l'attaque à l'artillerie menée par la JNA sur Dubrovnik, et en particulier la vieille ville, ont été exprimées par le ministre Rudolf, qui se trouvait à la tête de la délégation ministérielle croate, par la Mission d'observation de la communauté européenne (l'« ECMM ») et par les autorités civiles de Dubrovnik. Ces protestations ont été adressées au 9<sup>e</sup> secteur naval, à Pavle Strugar et, à Belgrade, au secrétaire fédéral à la défense, le général Kadrijević. Elles n'ont en rien aidé à mettre fin à l'attaque d'artillerie.

La Chambre a estimé néanmoins qu'une protestation adressée par l'ECMM au général Kadrijević avait conduit ce dernier à joindre par téléphone Pavle Strugar entre 6 heures et 7 heures du matin. À la suite de cet appel, Pavle Strugar a téléphoné vers 7 heures à l'amiral Jokić. Ces événements, ainsi que les contacts entre Pavle Strugar et l'amiral Jokić à cette occasion et plus tard dans la journée, suscitent une vive controverse. La Chambre a cependant tenu à souligner que selon elle, pendant la matinée du 6 décembre 1991, ni Pavle Strugar ni l'amiral Jokić n'avaient, à aucun moment, ordonné l'arrêt de l'attaque menée par la JNA sur Srđ. Les discussions qui se sont tenues entre l'amiral Jokić et le ministre Rudolf pendant la matinée ont abouti à un accord de cessez-le-feu, lequel devait prendre effet à 11 h 15. À la suite de cet accord, Pavle Strugar a effectivement ordonné un cessez-le-feu, mais cet ordre n'a été transmis qu'à certaines unités de la JNA. En particulier, aucun ordre n'a été donné aux unités d'infanterie qui tentaient de prendre Srđ pour qu'elles mettent fin à l'assaut. Inévitablement, étant donné que l'attaque de Srđ par la JNA s'est poursuivie et que seules certaines unités d'artillerie de la JNA ont cessé de tirer, le cessez-le-feu est resté lettre morte et les deux parties belligérantes ont continué à s'affronter. Aucune autre mesure n'a été prise, ni par Pavle Strugar ni par l'amiral Jokić, pour mettre un terme à l'attaque à l'artillerie contre la vieille ville ou à d'autres aspects de l'assaut lancé par la JNA.

La Chambre a constaté que de nombreuses théories avaient été avancées pour expliquer le bombardement de la vieille ville le 6 décembre 1991. Dans le cadre de la présentation des moyens à décharge, la Défense a soutenu notamment que les dommages occasionnés à la vieille ville étaient en réalité peu importants, voire inexistant. La Chambre a toutefois été convaincue, au vu des éléments de preuve produits, que les dommages ont été de grande ampleur et qu'ils ont touché de vastes secteurs de la vieille ville. La Défense a également affirmé que tous les dommages occasionnés à la vieille ville, ou, à titre subsidiaire, une partie d'entre eux, avaient été, délibérément ou accidentellement, le fait des forces de défenses ou autres agents croates. Or, la Chambre a conclu qu'il existe des preuves flagrantes et irréfutables qui démontrent que les dommages occasionnés dans la ville et dans la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991 résultent des bombardements menés par la JNA. La Défense a avancé par ailleurs un autre argument, lequel semble quelque peu contredire les arguments précédemment évoqués, à savoir que les dommages occasionnés à la vieille ville le 6 décembre 1991 étaient une conséquence regrettable, mais inévitable, des tirs d'artillerie de la JNA contre des positions militaires croates situées dans la vieille ville et dans le voisinage immédiat de celle-ci. Certes, les forces de la JNA ont en partie pris pour cible des positions de tirs et autres positions militaires croates, réelles ou supposées, dans l'agglomération de Dubrovnik, mais aucune de ces positions ne se trouvait dans la vieille ville. Malgré certains éléments de preuve indiquant le contraire, ces positions croates étaient situées à une distance trop éloignée de la

vieille ville pour exposer celle-ci à des tirs d'obus involontaires et fortuits dirigés par la JNA contre les positions en question. La Chambre a estimé que la cause des dommages établis occasionnés à la vieille ville est le bombardement de grande ampleur, délibéré et aveugle que celle-ci a subi, pendant plus de dix heures et demie, ce 6 décembre 1991, sous le feu non seulement des mortiers, mais aussi d'autres pièces d'artillerie de la JNA telles que des canons de type ZIS, des canons sans recul et des lance-roquettes Maljutka.

S'agissant des accusations spécifiques retenues contre Pavle Strugar, il s'est vu reprocher le meurtre de deux civils au cours de l'attaque. À ce sujet la Chambre a noté que, lorsqu'une ville occupée par une population civile est soumise à une attaque délibérée à l'artillerie entraînant des décès parmi les civils, ces décès peuvent être qualifiés de meurtres si les auteurs de l'attaque savaient que celle-ci causerait probablement des morts. La Chambre a été convaincue que ces décès, ainsi que leur cause, ont été établis pour les deux civils en question. Les membres de la JNA qui en sont les auteurs ont délibérément pris pour cible la vieille ville en sachant qu'y résidait une population civile.

L'acte d'accusation comportait en outre un chef de traitements cruels à l'égard de deux victimes. Dans sa décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a rejeté des allégations similaires relatives à une troisième victime. La chambre a conclu que les éléments constitutifs du crime de traitements cruels avaient été établis en ce qui concerne les membres de la JNA ayant commis ces actes.

Les infractions d'attaques illégales contre des civils et contre des biens de caractère civil ont également été retenues contre Pavle Strugar. Tous les éléments de preuve indiquaient sans équivoque que, le 6 décembre 1991, la vieille ville était une ville vivante, comme elle l'est encore aujourd'hui. Bien qu'inscrite au patrimoine mondial de l'humanité, elle comptait une population civile importante de 7 000 à 8 000 habitants. Comme cela a été dit plus haut, la Chambre a établi que la vieille ville avait été prise pour cible de façon prolongée par la JNA au moyen de son artillerie et d'autres types d'armement le 6 décembre 1991 et que la JNA n'avait visé aucune position de tir, ni aucun autre objectif militaire réel ou supposé dans la vieille ville. La Chambre a conclu que l'intention des auteurs de ces actes était de prendre pour cible la population et les biens de caractère civil dans la vieille ville.

S'agissant du crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et du crime de destruction de biens à caractère culturel, Pavle Strugar devait répondre, suite à la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, de l'endommagement et de la destruction de 116 immeubles et édifices spécifiés au cours du pilonnage de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre. Selon la Chambre, il avait été établi que sur ces 116 immeubles et édifices, 52 ont été endommagés et six détruits au cours du pilonnage de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre par la JNA. Les dégâts occasionnés à ces bâtiments étaient de nature et de d'importance diverses. De plus, si plusieurs de ces 52 immeubles et édifices avaient déjà été touchés lors de pilonnages en octobre et en novembre, la Chambre a été convaincue qu'ils avaient subi des dégâts supplémentaires et importants lors de l'attaque du 6 décembre. En ce qui concerne le chef de dévastation, la Chambre a conclu que la vieille ville avait subi des dommages à grande échelle le 6 décembre 1991. S'agissant du chef de destruction de biens à caractère culturel, la vieille ville de Dubrovnik a été inscrite dans sa totalité au patrimoine mondial de l'humanité en 1979, de sorte que toutes les constructions qui s'y trouvent, y compris ses remparts, peuvent à juste titre être définies comme des biens à caractère culturel. Il a également été établi qu'il n'existait pas d'objectifs militaires dans les environs immédiats des 52 immeubles et édifices détruits ou endommagés le 6 décembre 1991, pas plus d'ailleurs que dans la vieille ville, ni dans ses environs immédiats, si bien que la destruction ou les dégâts occasionnés aux édifices de la vieille ville le 6 décembre 1991 n'étaient pas justifiés par les exigences militaires.

Selon la Chambre, il a été établi que toutes les forces de la JNA engagées dans l'opération militaire à Dubrovnik le 6 décembre 1991 étaient des composantes du 9<sup>ème</sup> VPS commandé par l'amiral Jokić le 6 décembre 1991, ou lui étaient subordonnées. De plus le 9<sup>ème</sup> VPS était placé sous le commandement opérationnel du 2<sup>ème</sup> groupe opérationnel commandé par Pavle Strugar. Étant leur supérieur hiérarchique, ce dernier exerçait un contrôle aussi bien de droit que de fait sur les forces de la JNA qui ont mené l'action militaire à Dubrovnik, et notamment le pilonnage de la vieille ville.

Cependant les éléments de preuve n'établissent pas que Pavle Strugar a ordonné le pilonnage de la vieille ville le 6 décembre 1991. Ce qui a été démontré, c'est qu'il a ordonné la tentative de prise de Srđ mise en oeuvre le 6 décembre 1991. Dans le jugement écrit, la Chambre a examiné les éléments de preuve établissant ce fait, ainsi que certains éléments produits à l'appui de la thèse opposée. La Chambre a en particulier retenu le témoignage de Colm Doyle, alors à la tête des observateurs de l'ECMM en Bosnie-

Herzégovine, rapportant une conversation qu'il a eue avec Pavle Strugar le 6 décembre 1991, peu après midi, et dont la teneur indique, selon la Chambre, que ce dernier a alors reconnu avoir ordonné l'attaque contre Srđ. Les propos qu'a effectivement tenus Pavle Strugar pourraient être interprétés comme indiquant qu'il avait ordonné le pilonnage de la vieille ville, mais pour les raisons exposées dans le jugement écrit, telle n'a pas été la conclusion de la Chambre. Cependant, Pavle Strugar a laissé au 9<sup>ème</sup> VPS, dont les forces encerclaient Dubrovnik, le soin de préparer l'attaque en détail ; et c'est ce qui s'est effectivement produit le 5 décembre 1991 dans la soirée.

Les circonstances dont Pavle Strugar avait connaissance au moment où il a donné l'ordre d'attaquer Srđ ne peuvent que l'avoir alerté de la possibilité que, tout comme en octobre et en novembre, ses forces allaient une fois encore passer outre les ordres et procéder à un pilonnage délibéré et aveugle, visant en particulier la vieille ville. Il n'a cependant pas été établi que Pavle Strugar savait, au moment où il a donné cet ordre, que la probabilité de voir cet événement se produire était substantielle. Il n'a donc pas été prouvé qu'il était coupable d'avoir ordonné l'attaque contre la vieille ville.

La Chambre a conclu qu'il n'avait pas été prouvé que Pavle Strugar avait aidé et encouragé le pilonnage illégal de la vieille ville. Elle a souligné en particulier que, s'il était vrai qu'il n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour faire en sorte que le pilonnage cesse, il avait cependant donné un ordre de cessez-le-feu qui devait entrer en vigueur à 11h15, même si cet ordre n'avait pas été suivi d'effet. De plus l'élément moral nécessaire pour démontrer qu'il avait aidé et encouragé le pilonnage n'avait pas été établi. Il n'avait donc pas été prouvé que Pavle Strugar était personnellement pénalement responsable de l'attaque au sens de l'article 7 1) du Statut.

Concernant la responsabilité de Pavle Strugar en tant que commandant du 2<sup>ème</sup> GO, en vertu de l'article 7 3) du Statut, la Chambre a conclu que le 6 décembre 1991, Pavle Strugar avait le pouvoir et la capacité matérielle de donner des ordres au 3<sup>ème</sup> bataillon de la 472<sup>ème</sup> brigade motorisée, ainsi qu'à toutes les autres forces de la JNA engagées dans l'attaque de Srđ et dans le pilonnage de Dubrovnik, y compris de la vieille ville, pour faire en sorte que la vieille ville ne soit pas pilonnée et que toute attaque en cours cesse. La Chambre a conclu qu'à partir de 07h00 environ le 6 décembre 1991 Pavle Strugar était informé, en raison d'événements exposés en détail dans le jugement écrit, de l'existence d'un risque clair et majeur : l'artillerie de la JNA était peut-être déjà en train de répéter ses agissements antérieurs et de pilonner la vieille ville. À ce moment-là, ce risque était si réel et ses implications si graves que Pavle Strugar aurait dû ressentir l'urgente nécessité d'établir si l'artillerie de la JNA était effectivement en train de procéder au pilonnage injustifié de la vieille ville, afin de faire cesser cette attaque si celle-ci était confirmée. Or il ne l'a pas fait. La Chambre a conclu en particulier que Pavle Strugar n'avait pas, le 6 décembre 1991, vers 07h00, donné à l'amiral Jokić l'ordre d'interrompre l'attaque contre Srđ. La Chambre avait déjà indiqué qu'un ordre de cessez-le-feu devant prendre effet à 11h15 avait été donné à certaines unités d'artillerie de la JNA, mais pas à toutes ; de plus les hommes qui tentaient de prendre Srđ n'ont pas reçu l'ordre de cesser leur attaque à 11h15.

La Chambre a conclu d'autre part que les éléments de preuve établissaient, en dépit de solides arguments tendant à prouver le contraire, qu'après l'attaque, Pavle Strugar avait à tout moment l'autorité lui permettant d'agir lui-même afin d'enquêter et de prendre des mesures disciplinaires ou autres contre les auteurs du pilonnage de la vieille ville, ainsi que pour exiger de l'amiral Jokić qu'il prenne des mesures plus concrètes. Malgré cela Pavle Strugar a choisi de ne prendre aucune mesure quelle qu'elle soit.

La Chambre s'est donc déclarée convaincue que les éléments requis pour établir la responsabilité de Pavle Strugar sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que commandant supérieur des forces de la JNA ayant perpétré le pilonnage illégal de la vieille ville le 6 décembre 1991, avaient été prouvés. Pavle Strugar n'a pris aucune mesure pour mettre fin à l'attaque le 6 décembre 1991 quand il aurait pu et aurait dû le faire et n'a pas ensuite fait en sorte que ses auteurs soient punis.

La Chambre a par conséquent conclu que les éléments constitutifs de chacun des six chefs de l'acte d'accusation avaient été établis. La Chambre a cependant fait observer que le principal acte criminel en l'espèce est constitué par une attaque à l'artillerie contre la vieille ville. Au cours de cette attaque, des civils ont été tués et blessés, et des bâtiments protégés ont été endommagés et détruits. La Chambre a estimé que le principal acte criminel était directement et largement pris en compte par les chefs d'accusation 3 et 6 et qu'il serait pleinement satisfait à l'intérêt de la justice et à la nécessité de prononcer une juste peine si Pavle Strugar était déclaré coupable de ces seuls chefs.

Lorsqu'elle a déterminé la peine, la Chambre de première instance a en particulier été consciente de la gravité de l'attaque contre la vieille ville et de ses conséquences pour ses habitants et pour les biens à

caractère culturel endommagés ou détruits. La Chambre a tenu à insister sur le fait que Pavle Strugar n'était pas condamné pour avoir ordonné l'attaque contre la vieille ville. Sa responsabilité pénale était engagée parce qu'il n'avait pris aucune mesure propre à mettre un terme au bombardement de la vieille ville et qu'il n'avait pas fait en sorte que les responsables de cette attaque soient sanctionnés. À cet égard, ce n'est pas lui qui était le supérieur hiérarchique immédiat des responsables, mais l'amiral Jokić. Pavle Strugar était le supérieur de l'amiral Jokić et se trouvait donc éloigné d'un échelon dans la hiérarchie, a conclu la Chambre. La Chambre a tenu compte du fait que l'amiral Jokić avait plaidé coupable d'infractions découlant de sa participation à l'attaque contre la vieille ville et qu'il avait été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

La Chambre a tenu compte, en particulier, de l'âge et de l'état de santé précaire de Pavle Strugar, ainsi que d'autres circonstances atténuantes exposées dans le jugement écrit.

Le 31 janvier 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement : Pavle Strugar, sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (Article 7 3) du Statut), a été reconnu coupable de :

- **attaques contre des civils** (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3);
- **destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique** (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3);

Il a été déclaré non coupable de tous les autres chefs d'accusation.

Peine: 8 ans d'emprisonnement.

## L'ARRÊT

Le 2 mars 2005, la Défense et l'Accusation ont interjeté appel de la décision.

Le 15 septembre 2006, la Défense a retiré son appel « eu égard aux circonstances exceptionnelles de cette affaire », à savoir « la mauvaise santé, l'âge avancé et la situation familiale [de Pavle Strugar] ». L'Accusation a retiré son appel pour les mêmes motifs.

Le 20 septembre 2006, la Chambre d'appel a accepté le désistement des appels dans cette affaire et clos la procédure d'appel contre Pavle Strugar.

Toutefois, dans sa requête confidentielle du 26 mars 2007, la Défense a demandé la réouverture des procédures d'appel. Le 7 juin 2007, la Chambre d'appel est revenue sur la décision relative aux notifications de désistement et rouvert la procédure d'appel engagée par la Défense et l'Accusation en l'espèce.

L'audience d'appel a eu lieu le 23 avril 2008.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 17 juillet 2008.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Pavle Strugar comprenait la nature des accusations portées contre lui, le déroulement des débats et les éléments de preuve dans le détail, et pouvait témoigner et donner des instructions à ses conseils. Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que Pavle Strugar, souffrant certes d'un certain nombre de troubles somatiques et mentaux, était apte à être jugé étant donné qu'il bénéficiait de l'assistance de conseils qualifiés. Le cinquième motif d'appel soulevé par Pavle Strugar a donc été rejeté dans son intégralité.

En ce qui concerne les premier et troisième motifs d'appel interjetés par Pavle Strugar, la Chambre d'appel a rejeté sans examen approfondi plusieurs des arguments de Pavle Strugar concernant les détails des opérations de combat menées par la JNA dans la région de Dubrovnik en octobre et novembre 1991.

Deuxièmement, en ce qui concerne les erreurs alléguées en rapport avec les événements des 3 et 5 décembre 1991, la Chambre d'appel a rejeté sans motivation détaillée les arguments de Pavle Strugar concernant la conduite des négociations avec les Ministres croates, le rôle joué par l'amiral Jokić dans les événements du 5 décembre 1991, les réalités militaires de la JNA et le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović. En ce qui concerne l'ordre d'attaquer Srđ, la Chambre d'appel a conclu que Pavle Strugar n'avait pas démontré que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Notamment, il n'avait pas démontré comment le fait que la Chambre de première instance n'ait pas clarifié le contenu de l'ordre d'attaquer Srđ affectait sa condamnation ou sentence. La Chambre d'appel a également conclu que Pavle Strugar n'avait pas démontré que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les témoignages de Com Doyle et du colonel Svičević était déraisonnable.

Troisièmement, eu égard aux erreurs alléguées relatives aux événements du 6 décembre 1991, la Chambre d'appel a rejeté sans examen approfondi les arguments de Pavle Strugar concernant le témoignage du capitaine de frégate Handžijev et les propriétaires des bâtiments endommagés dans la vieille ville.

Quatrièmement, pour ce qui est des allégations d'erreurs concernant le manquement de Pavle Strugar à l'obligation qu'il avait de prévenir les crimes, la Chambre d'appel a rejeté sans examen approfondi les arguments relatifs à la structure de commandement du 2<sup>e</sup> GO.

Cinquièmement, concernant des erreurs alléguées relatives aux événements du 6 décembre 1991, la Chambre d'appel a rejeté sans motivation détaillée les arguments de Pavle Strugar concernant sa capacité matérielle de punir les crimes et les promotions et décorations des personnes impliquées dans le bombardement de la vieille ville. En ce qui concerne son manquement à l'obligation de prendre des mesures suite aux événements du 6 décembre 1991, la Chambre d'appel a été d'avis qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le Général Kadijević a accepté la suggestion de l'amiral Jokić de mener une enquête sur les événements du 6 décembre 1991 et que l'enquête menée par ce dernier s'est avérée une imposture. Une majorité de la Chambre d'appel, les Juges Meron et Kwon étant en désaccord, a également été d'avis que Pavle Strugar savait que cette enquête était une imposture et que ce dernier n'était pas en fait exclu du processus d'enquête mené par l'amiral Jokić. Cette majorité a donc conclu qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que Pavle Strugar était à tout le moins disposé à accepter une situation dans laquelle il ne serait pas directement impliqué, confiant de fait à son subordonné immédiat, l'amiral Jokić, le soin d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures et des décisions d'ordre disciplinaire ou autre.

La Chambre d'appel a conclu, en outre, que la Chambre de première instance avait raisonnablement retenu que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prévenir le bombardement illicite de la vieille ville et de punir ses subordonnés. Par conséquent, la Chambre de première instance avait appliqué correctement la condition de l'existence d'un lien de subordination aux faits de l'espèce. Le deuxième motif d'appel de Pavle Strugar a donc été rejeté.

La Chambre d'appel a accueilli deux motifs d'appels avancés par l'Accusation. Elle a reconnu que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en ne cumulant pas les déclarations de culpabilité prononcées pour dévastation non justifiée par les exigences militaires et attaques illégales contre des biens de caractère civil, ajoutant ces chefs d'accusations à ceux pour lesquels elle avait reconnu Pavle Strugar coupable. La Chambre d'appel a par conséquent déclaré Pavle Strugar coupable de ces deux nouveaux chefs d'accusation.

La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant qu'avant l'attaque lancée aux premières heures du 6 décembre 1991 contre le mont Srđ, qui domine Dubrovnik, Pavle Strugar ne savait pas et n'avait pas de raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre un crime.

En ce qui concerne la sentence, la Chambre d'appel a considéré que les erreurs de droit commises par la Chambre de première instance étaient sans impact sur la sentence de Pavle Strugar et que la Chambre de première instance avait déjà tenu compte de l'endommagement causé pendant la période additionnelle que la Chambre d'appel a considérée pour déterminer la responsabilité de Pavle Strugar. Toutefois, prenant en considération la détérioration de sa santé depuis le rendu du jugement de première instance en 2005, la Chambre d'appel a revu sa sentence et imposé à Pavle Strugar une nouvelle sentence de sept ans et demi d'emprisonnement.

Le Juge Shahabuddeen a joint une opinion individuelle.

Les Juges Meron et Kwon ont joint une opinion dissidente, conjointe.

Le 16 janvier 2009, la Chambre a accordé la libération anticipée de Pavle Strugar, qui a pris effet à compter du 20 février 2009.